

# VD\_OMNI GE.2024.0357 vom 27. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0357](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0357)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0357 du 27 novembre 2024

IT: VD\_OMNI GE.2024.0357 del 27 novembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Requête de suspension de l'exécution de la peine présentée au département dans le cadre d'une demande de grâce; confirmation par la CDAP du rejet de cette requête par la DGAIC.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision incidente rendue par la DGAIC – sur délégation de la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS – ci-après: le département cantonal) – dans le cadre de la procédure de traitement de la demande de grâce. Cette procédure est régie aux art. 34 ss de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP; BLV 312.01). L'art. 35 al. 2 LVCPP dispose que le département cantonal (ou le service à qui la tâche est déléguée – cf. art. 35 al. 3 LVCPP) est chargé de l'instruction; d'office ou sur requête, il peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine. La décision refusant la suspension (ou l'effet suspensif) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif à la CDAP, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36 – cf. arrêt CDAP GE.2017.0187 du 14 novembre 2017 consid. 1). Le présent recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée retient, en se référant à la jurisprudence cantonale (GE.2017.0187 précité et les arrêts cités), que l'art. 35 al. 2 LVCPP laisse au département cantonal un très large pouvoir d'appréciation pendant l'instruction de la demande de grâce. La suspension de l'exécution de la peine ne doit être ordonnée que si la demande de grâce apparaît bien fondée et que le condamné a un intérêt important à ce que l'exécution du jugement soit suspendue, parce que cette exécution lui causerait un préjudice sensible et difficilement réparable. Mais, compte tenu du caractère exceptionnel de la grâce, l'effet suspensif n'est en principe accordé que lorsque la peine en cause est de courte durée – c'est-à-dire pas supérieure à 6 mois – afin que la demande de grâce ne se trouve pas vidée de son sens par une exécution de la peine précédant le prononcé du Grand Conseil. Les incidences de l'exécution de la peine sur la famille ou la situation professionnelle de la personne condamnée sont inhérentes à toute mise en détention et ne présentent pas un caractère exceptionnel justifiant l'octroi de l'effet suspensif. La décision attaquée ajoute que ces critères, bien que schématiques, permettent de garantir une certaine égalité dans le traitement des cas. b) Le recourant ne conteste pas sérieusement ces considérations au sujet des critères décisifs ainsi que de la portée des normes applicables. Il prétend cependant que la DGAIC aurait mal apprécié la situation dans laquelle il se trouverait, exceptionnelle selon lui: à partir de son incarcération le 3 décembre 2024, le cas échéant, sa femme ne serait plus

en mesure, sans lui, de suivre les soins médicaux indispensables pour un grave problème cardio-vasculaire; son absence aurait pour effet de détruire le cadre éducatif et le suivi scolaire mis en place pour son fils de 10 ans. Le recourant a produit une attestation d'un médecin généraliste de \*\*\*\*\* (France), indiquant sans autres précisions que l'état de santé de sa femme nécessite sa présence constante pour assurer la permanence des soins et une surveillance clinique. Il a également produit une attestation de la cheffe d'établissement d'une école de \*\*\*\*\*, selon laquelle sa présence auprès de son fils serait indispensable pour lui permettre de retrouver une sérénité psychologique et pour assurer un suivi du travail scolaire. c) La DGAIC a retenu, dans sa décision, que le recourant ne faisait valoir aucune circonstance exceptionnelle justifiant de s'écarter de la pratique consistant à refuser l'effet suspensif lorsque la peine à exécuter est supérieure à 6 mois; les difficultés auxquelles lui et sa famille seront exposés du fait de l'exécution de la peine sont inhérentes à toute mise en détention. Cette argumentation correspond à celle de l'autorité chargée de l'exécution des peines (l'OEP), qui s'est prononcée sur une requête d'ajournement de l'exécution (cf. supra, faits, let. B) et qui devait effectuer récemment une pesée des intérêts analogue. A l'évidence, la DGAIC n'a pas fait un mauvais usage du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande de grâce; en d'autres termes, elle pouvait manifestement retenir que le recourant – qui n'a pas produit de preuves nouvelles concluantes, les deux attestations ne contenant pas d'éléments spécifiques qui n'auraient pas déjà été pris en considération – ne se prévalait pas de circonstances exceptionnelles propres à justifier un effet suspensif. Il s'ensuit que le recours, clairement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans autre mesure d'instruction. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée.

### **E. 3**

Il se justifie de statuer sans frais (cf. art. 49 et 50 LPA-VD). Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause et qui n'est pas assisté, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.